

AVIS N° 17 / 2000 du 15 juin 2000.

N. Réf. : 10 / A / 2000 / 006

OBJET : Consultation par le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme des fichiers de données personnelles dans les centres fermés placés sous la gestion de l'Office des Etrangers.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 21 février 2000;

Vu les informations complémentaires communiquées par le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme le 5 avril 2000;

Vu le rapport présenté par Mr. F. Ringelheim;

Emet, le 15 juin 2000, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

Le Ministre de l'Intérieur demande à la Commission d'émettre un avis concernant la consultation par le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, des fichiers de données personnelles tenus par les centres fermés.

En application des articles 7, 27, 74/5 et 74/6 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des personnes sont détenues dans les centres fermés en vue de leur éloignement.

Chaque centre fermé tient, pour des raisons pratiques, d'organisation et de sécurité, des fichiers de données personnelles concernant les étrangers qui y sont détenus. Ces fichiers personnels sont destinés à l'usage interne de l'Office des Etrangers.

Un certain nombre d'institutions et d'organisations non-gouvernementales disposent d'un droit de visite dans les centres fermés et sont autorisées à entrer en contact avec les étrangers détenus qui le souhaitent.

Le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, qui s'est vu reconnaître par la loi un droit de visite, a introduit une demande en vue de recevoir de manière régulière les données personnelles concernant les étrangers détenus.

S'il est fait droit à cette demande, les données suivantes seront communiquées au Centre pour l'Égalité des Chances :

1. Illégaux (art. 7 et 27 de la loi du 15/12/1980) :

- n° du dossier chez l'Office des Etrangers
- données d'identité (le cas échéant les alias)
- nationalité
- date de l'arrivée dans le centre
- nom et n° de téléphone de l'avocat
- mention d'un refus éventuel de rapatriement
- mention d'un transfert éventuel dans un autre centre fermé, institution ouverte ou établissement pénitentiaire

2. Demandeurs d'asile à la frontière (art. 74/5 de la loi du 15/12/1980) et demandeurs d'asile dans le cadre d'une procédure dans le territoire (art. 74/6 de la loi du 15/12/1980)

- n° du dossier chez l'Office des Etrangers
- données d'identité (le cas échéant les alias)
- nationalité
- date de l'arrivée dans le centre
- nom et n° de téléphone de l'avocat
- l'état de la procédure d'asile (date de l'audition par l'Office des Etrangers et date de la notification des décisions)
- le cas échéant, mention que le concerné renonce à sa demande d'asile
- mention d'un refus éventuel d'expulsion ou de rapatriement
- mention d'un transfert dans un autre centre fermé, institution ouverte ou établissement pénitentiaire

3. Etrangers en attente de l'autorisation de demeurer dans le royaume ou de leur reconduite à la frontière

- données d'identité
- date de l'arrivée dans le centre
- motif de la décision de refus d'entrée sur le territoire
- n° de référence du procès-verbal de la Gendarmerie
- données sur l'expulsion ou entrée éventuelle

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

Le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme (ci-après dénommé «le Centre ») expose que sa demande se justifie par la nécessité d'accomplir, avec toute efficacité requise, sa mission légale. Le Centre pour l'Egalité des Chances a été créé auprès du Premier Ministre par la loi du 15 février 1993.

Il a pour mission de promouvoir l'égalité des chances et de combattre toute forme de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine ou la nationalité.

Il est en outre chargé de stimuler la lutte contre la traite des êtres humains.

Les Ministres et Secrétaires d'Etats compétents mettent à la disposition du Centre les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions (art. 4 de la loi du 15 février 1993).

Le Centre est membre de la Commission des Centres Fermés instituée en vertu d'une décision du Conseil des Ministres du 3 octobre 1998 en vue d'exercer la surveillance de la qualité et des conditions de séjour dans les centres fermés.

Cette commission est compétente pour formuler des propositions et des recommandations concernant l'infrastructure, les conditions de vie, le régime, le respect des droits de l'homme dans les centres fermés et de rechercher des solutions pour améliorer la situation de ceux-ci.

Le Centre est à ce titre autorisé à effectuer des visites aux centres fermés toutes les 2 semaines. Ses représentants sont reçus par la direction et son personnel avec lesquels ils discutent des éventuels changements à apporter.

A l'occasion de ces rencontres, qui ont lieu depuis 1995, toutes les informations qui font l'objet de la présente demande d'avis sont communiquées au Centre pour l'Egalité des Chances, en ce compris la liste des chambres qui permet de vérifier la durée et le déroulement de la procédure instituée par la loi du 29 avril 1999 portant abréviation de la détention administrative des étrangers.

L'Arrêté Royal du 4 mai 1999 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicable aux lieux situés sur le territoire belge et gérés par l'Office des Etrangers, consacre expressément le droit pour le Centre de visiter lesdits lieux.

La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 6 janvier 2000 relative à la loi du 22 décembre 1999 concernant la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers confie en cette matière également, des missions spécifiques au Centre pour l'Egalité des Chances.

Il ressort des éléments exposés ci-dessus que la demande formulée par le Centre pour l'Egalité des Chances poursuit des finalités légitimes qui s'inscrivent dans la logique du droit de visiter et de surveiller les centres fermés légalement reconnus au Centre pour l'Egalité des Chances.

La communication des données personnelles relative aux étrangers détenus dans ces centres paraît conforme à l'intérêt de ceux-ci, dans la mesure où le Centre pour l'Égalité des Chances a précisément pour mission de veiller au respect de leur droits.

Les données demandées paraissent proportionnées à la réalisation du but poursuivi.

Il convient de rappeler que les données ne peuvent être utilisées que pour l'exercice par le Centre de ses missions propres dans les centres fermés et qu'elles devront être détruites lorsqu'elles ne seront plus utiles pour ces missions.

Le Centre veillera à assurer la sécurité et la confidentialité des données.

La direction des centres fermés informera les étrangers concernés de ce que, sauf opposition de leur part, leurs données seront communiquées au Centre pour l'Égalité des Chances.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable, moyennant le respect de la recommandation formulée ci-dessus.

Le secrétaire,

Le président,

(sé)B. HAVELANGE

(sé)P. THOMAS